

destination que la classification a passé dans notre Code. La distinction était basée sur cette idée que, pour les grands crimes, il n'y avait qu'à affliger, qu'à faire souffrir le coupable (*peines afflictives*) et à le flétrir (*peines infamantes*), tandis que, pour les délits inférieurs, on se proposait seulement de le corriger (ci-dess., n° 667 et suiv.).

1610. Si donc nous cherchons une définition des peines afflictives, définition dont on a perdu la trace, faute de se reporter à ces souvenirs historiques, et qu'on ne formule plus que d'une manière inexacte, nous dirons que les peines afflictives sont celles qui sont infligées au condamné dans le but de l'affliger, de le faire souffrir, tandis que les peines correctionnelles sont celles qui lui sont infligées dans le but de le corriger. Et voilà comment on en est venu à qualifier d'*afflictives* la détention, la réclusion, et de *peine correctionnelle* l'emprisonnement, quoique les unes et les autres ne soient que des peines privatives de liberté.

1611. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les idées si souvent reproduites dans cet ouvrage, que toute peine doit être à la fois afflictive et correctionnelle, dans la proportion exigée pour chaque délit; que souvent ce sont les coupables des crimes graves qui sont le plus susceptibles d'être corrigés; qu'il n'y a qu'une seule peine exclusivement afflictive, sans qu'il soit possible d'y songer à la correction, la peine de mort, laquelle doit disparaître du système répressif rationnel; et qu'enfin vouloir séparer ces deux qualités, de telle sorte qu'il y aurait des peines qui n'auraient que celle-ci et d'autres qui n'auraient que celle-là, c'est un contre-sens en droit pénal.

1612. Quant aux peines infamantes (*in privatif*, et *fama*, renommée), ce sont celles par lesquelles, à proprement parler, le législateur a la prétention d'infliger au condamné la perte d'une bonne renommée, « note d'infamie, perte de *bonne fame et renommée* », comme disaient nos anciens. Telle était, en effet, jadis, la jurisprudence criminelle suivant une longue tradition, venue de la législation et des coutumes romaines, consacrée par les mœurs et par le droit. En droit, ce n'était pas au crime, c'était au genre de peine prononcée par la sentence, souvent même au mode d'exécution de cette peine, qu'était attachée l'infamie. Ainsi, par la hant la mort était infamante, par le glaive elle ne l'était pas; en public, par la main du bourreau, le fouet était infamant; *sous la custode*, par la main du geôlier ou du questionnaire, il ne l'était pas. Cette infamie emportait, avant tout, une idée de déshonneur, de tache morale, qui s'étendait même, d'après la coutume universelle, jusque sur la famille du condamné.

1613. Mais la renommée, la réputation bonne ou mauvaise, n'est que l'œuvre de l'opinion; or l'opinion est un fait qui échappe au pouvoir du législateur et du juge. Généreuse ou impitoyable, juste ou injuste, pour ainsi dire au hasard, dans tous les cas pas-

sionnée, versatile, facile à surprendre, elle obéit à des courants divers, et il lui faut un temps d'oscillations épuisé pour se bien fixer. Ce qui a pu se produire jadis est même détruit aujourd'hui, et les courants ont changé. Comment lui commander par arrêt? La loi qualifie d'infamantes les peines de la déportation ou de la détention appliquées à un condamné politique, et non la peine d'emprisonnement appliquée à un escroc, à un filou de profession: qu'en dira l'opinion? Et puisque c'est puérilité, ou en d'autres termes jeu d'enfant, que la prétention d'un acte qu'on est impuissant à produire, nous dirons que la loi pénale est puérile qui prétend faire telle peine infamante et non telle autre.

1614. Mais, s'il est vrai que cette qualification des peines ne soit qu'un mot, sans réalité dont la loi puisse être maîtresse, il y a cependant un autre côté par lequel le législateur reprend son empire: c'est celui des pertes ou déchéances de droits qu'il attache à l'infamie légale par lui décrétée. Ainsi, dans la législation romaine, suivant les degrés de la note d'infamie, les incapacités étaient plus ou moins nombreuses; ainsi, dans notre ancienne jurisprudence criminelle, outre le déshonneur, la tache morale, qui ne relèvent que de l'opinion, les peines infamantes emportaient contre celui qui en était frappé certains effets de droit bien réels, la mort civile ou un ensemble de déchéances, telles que la dégradation de noblesse, l'incapacité de posséder aucun office, charge publique ou bénéfice, ou d'être ouï en témoignage. Ainsi, encore aujourd'hui, si l'on peut dire dans un sens ayant quelque réalité que toutes les peines en matière criminelle sont infamantes, c'est uniquement en ce sens que toutes emportent la dégradation civique. Même dans ce sens, les mots répondent bien mal à l'idée; la véritable qualification est celle de *peines privatives de droits*: or, du plus au moins, il en existe de cette qualité tant contre les crimes que contre les délits.

1615. En somme, les effets essentiels à produire par la pénalité sont: sur le public l'exemple, sur le condamné l'affliction et la correction. Ces trois qualités, exemplaires, afflictives, correctionnelles, doivent se trouver en toutes les peines, dans la proportion voulue pour chaque délit. Les vieilles qualifications en désaccord avec ces vérités fondamentales doivent disparaître à mesure des progrès du droit pénal. Heureusement, nous sommes autorisés à n'y voir que des termes vicieux, qu'il nous est permis de rectifier quant aux pensées, et sans influence pratique dans l'application.

§ 5. Classification des peines sous le rapport de la durée.

1616. Les seules peines susceptibles d'une mesure de durée, parmi celles employées aujourd'hui en notre droit positif, sont les peines privatives de liberté et les peines privatives de droits.

Parmi elles il en est qui sont *perpétuelles*, d'autres *temporaires*, et quelques-unes qui fonctionnent tantôt comme perpétuelles et tantôt comme temporaires.

1617. Les peines perpétuelles sont-elles bonnes à être admises dans le système répressif rationnel? Destructives de tout espoir, ne réalisent-elles pas, dans la pénalité, l'inscription de l'enfer de Dante :

« Lasciat' ogni speranza, voi che' ntrate! »

et par cette désespérance ne sont-elles pas destructives aussi des chances d'amendement? S'il s'agit de peines perpétuelles irrémédiables, oui; mais s'il s'agit de peines perpétuelles qu'un moyen reconnu par la loi pénale puisse faire cesser, et dont la rémission puisse toujours être entrevue par le condamné, non. La Constituante, qui n'avait pas admis le droit de grâce en matière criminelle, avait repoussé de son Code pénal de 1791 les peines perpétuelles; le Code pénal de 1810 les a rétablies. Elles fournissent des échelons utiles au sommet de la pénalité pour la graduation suprême des châtiments, surtout dans les législations dont la peine de mort serait exclue.

1618. *Sont perpétuelles* : — Parmi les peines privatives de liberté : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à perpétuité; — parmi les peines privatives de droits : l'incapacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, la dégradation civique.

1619. *Sont temporaires* : — Parmi les peines privatives de liberté :

Les travaux forcés à temps, — de cinq ans à vingt ans (C. p., art. 19), sauf l'augmentation pour cause de récidive, qui peut faire élever le temps de la peine jusqu'au double (C. p., art. 56);

La détention, — même durée et même observation relativement à l'augmentation pour cause de récidive (C. p., art. 20 et 56); — elle pourrait aussi se trouver plus courte que la limite inférieure marquée, lorsqu'elle est prononcée contre le banni qui a rompu son ban, dans les termes de l'article 33.

La réclusion, — de cinq ans à dix ans (C. p., art. 21).

L'emprisonnement de police correctionnelle, — de six jours à cinq ans (C. p., art. 40); — sauf le cas de réduction au-dessous de six jours pour cause de circonstances atténuantes (C. p., art. 463), ou les cas d'élévation au-dessus de cinq ans pour cause de récidive, ou pour certains crimes commis par un mineur de seize ans (C. p., art. 56 et 67).

L'emprisonnement de simple police, d'un jour à cinq jours. — Les jours sont de vingt-quatre heures, et l'on ne condamne jamais à l'emprisonnement pour des fractions de jour (C. p., art. 465).

L'emprisonnement d'éducation correctionnelle contre les mineurs acquittés, — qui peut s'étendre jusqu'à ce que ces mineurs aient atteint l'âge de vingt ans accomplis (C. p., art. 66).

Parmi les peines privatives de droits : — le bannissement, de cinq ans à dix ans (C. p., art. 32); — et le bannissement local dont il est question en l'article 229, qui peut être aussi de cinq ans à dix ans (ci-dess., n° 1572); — la surveillance de la haute police. Cette peine, qui, sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 47), était perpétuelle lorsqu'elle succédait aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, est aujourd'hui toujours temporaire, puisqu'elle ne dépasse point la durée de vingt ans (1), soit qu'elle soit attachée à des peines afflictives temporaires, soit qu'elle commence après la remise par voie de grâce, ou après la prescription de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle (2).

1620. En comparant ces différents termes, on verra combien peu notre droit positif a observé cette règle, que, si l'on ne veut pas jeter la confusion dans la graduation des peines, il faut que les sévérités de la durée et les sévérités du régime marchent toujours en accord (ci-dess., n° 1428). Ainsi, dans le système de notre Code, tel peut être condamné pour un délit en récidive à dix ans d'emprisonnement correctionnel, et tel autre pour un crime à cinq ans de réclusion; tel pour un crime à cinq ans de travaux forcés, et tel autre pour un crime inférieur à dix ans de réclusion; or, de l'une ou de l'autre de ces peines, quelle est la plus dure? La durée ne marche-t-elle pas ici en sens inverse de l'échelle des pénalités?

1621. *Fonctionnent tantôt comme perpétuelles et tantôt comme temporaires* : — L'interdiction légale de l'exercice des droits civils privés, qui dure autant que les peines qu'elle accompagne, et qui est, par conséquent, perpétuelle ou temporaire, suivant qu'elle est attachée aux peines perpétuelles de la déportation dans une enceinte fortifiée, de la déportation simple, des travaux forcés à perpétuité (loi de 1854, abrogative de la mort civile), ou aux peines temporaires des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion (C. p., art. 29).

(1) Le législateur de 1874, par inadvertance sans doute, n'a point établi de minimum. Dans sa circulaire du 21 février 1874 sur l'exécution de la loi nouvelle, le ministre de la justice conseille, pour que la surveillance soit sérieuse, de ne point la prononcer pour moins de deux ans.

(2) Une grave question transitoire est celle de savoir si cette limitation de la durée de la surveillance est applicable aux condamnations antérieures à la promulgation de la loi nouvelle. Dans une étude déjà citée sur la loi de 1874, M. Renault se prononce pour la négative, d'après le principe rigoureux qui ne donne point effet aux lois nouvelles sur les condamnations passées en force de chose jugée. La circulaire de 1874 admet, au contraire, l'effet rétroactif, en invoquant une loi du 3 septembre 1792. Mais la question avait peu d'intérêt, le gouvernement étant toujours libre de remettre la surveillance par voie gracieuse.

L'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille, qui est indiquée par l'article 9 du Code pénal comme une interdiction *à temps*, et qui le plus souvent en effet n'est que temporaire et doit se renfermer dans les limites marquées par chaque article spécial; mais qui, suivant quelques-uns de ces articles (art. 171 et 175), est perpétuelle.

Les incapacités particulières résultant de certaines lois spéciales, qui sont perpétuelles ou temporaires suivant les dispositions du texte qui les a décrétées.

Les interdictions spéciales de certains séjours et les assignations spéciales de domicile par le gouvernement, sous le coup desquelles on est placé pour la vie ou pour un temps, suivant le texte de loi qui les ordonne.

1622. Un point important à régler en ce qui concerne la durée, c'est le moment à partir duquel commencent les peines. Important pour les peines perpétuelles qui amènent quelque changement d'état ou de capacité, afin de savoir à quel moment ce changement s'est opéré; plus important encore pour les peines temporaires, puisque c'est à partir de ce moment que le délai qui doit y mettre fin a commencé à courir.

1623. *Pour les peines corporelles temporaires.* — L'article 23 du Code pénal pose à ce sujet cette règle : « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. » Nous interprétons ce mot irrévocable par celui-ci, plus exact en cette occasion : sera devenue *exécutoire*. La règle ainsi posée par cet article 23 date de 1832. L'ancien article 35 du Code pénal de 1810, aujourd'hui supprimé, l'avait déjà établie pour le bannissement; mais pour les travaux forcés à temps et pour la réclusion, l'ancien article 23 ne faisait compter la durée que du jour de l'exposition. En 1832, partant de cette idée, que, du moment que la peine est devenue exécutoire, c'est au pouvoir à l'exécuter, et que les retards qu'il apporte à cette exécution ne doivent pas nuire au condamné, le législateur a généralisé la règle. — Cette règle suppose le condamné en état de détention préalable. — Il est clair que, si c'était le condamné qui, par son évasion, eût rendu impossible l'exécution de la peine, tout le temps de cette évasion ne saurait compter dans la durée.

La règle n'a été formulée que pour les peines *temporaires*, parce que le législateur n'a été préoccupé que de la nécessité de marquer le moment où commence à courir le délai qui doit y mettre fin; elle ne l'a été qu'en vue des peines *corporelles*, parce que c'est ici que se présente le besoin et par conséquent l'idée d'une exécution matérielle; enfin elle ne l'a été dans son intégrité que pour les peines *criminelles*, parce qu'à l'égard de l'emprisonnement correctionnel il y a été apporté par l'article 24, dont nous allons parler, un adoucissement encore plus favorable au condamné.

1624. Quant à l'emprisonnement correctionnel, on a voulu, en 1832, donner quelque satisfaction à l'opinion qui demandait qu'il fût tenu compte, dans la durée de la peine, de la détention préalable subie par les prévenus. En considérant la nature particulière de cette détention préalable, qui est un emprisonnement de garde et non de peine, et combien elle diffère des peines criminelles privatives de liberté, telles que les travaux forcés, la réclusion, le législateur de 1832 a cru n'en devoir tenir aucun compte en matière criminelle. Mais, la différence avec l'emprisonnement correctionnel étant bien loin d'être aussi grande, l'article 24 revisé a ordonné que les prolongations de la détention préalable occasionnées par l'appel ou par le pourvoi du ministère public, quel que fût le résultat de ces recours, compteraient en diminution de l'emprisonnement à subir par le condamné, et qu'il en serait de même des prolongations occasionnées par l'appel ou par le pourvoi de ce condamné lui-même lorsque, ces recours ayant été suivis d'une réduction de peine, il serait prouvé par là que le condamné avait eu raison de les former.

Dans ces divers cas, la détention préalable est comptée comme une exécution anticipée de la peine d'emprisonnement, prononcée par le jugement ou par l'arrêt sujets à appel ou à pourvoi, exécution qui est tenue pour commencée du jour de ce jugement ou de cet arrêt, malgré leur révocabilité possible.

De là cette conséquence, assurément bizarre, que, si le prévenu, au lieu d'être condamné à l'emprisonnement correctionnel par le jugement ou par l'arrêt sujets à appel ou à pourvoi, avait été acquitté ou condamné seulement à l'amende, bien que sa position fût beaucoup plus favorable, le bénéfice de notre article 24 devrait néanmoins lui être refusé. On resterait ici dans la règle générale : la durée de l'emprisonnement, si en définitive cette peine était prononcée sur l'appel ou par suite du pourvoi du ministère public, ne compterait que du jour où cette dernière condamnation serait devenue irrévocable, et il ne serait tenu aucun compte de tout le temps de la détention préventive auparavant subie, ni même de la prolongation occasionnée par l'appel ou par le pouvoir du ministère public.

La bizarrerie d'un tel contraste ne saurait se justifier rationnellement par cette observation, que le prévenu ne peut pas exécuter par anticipation une condamnation qui n'est pas encore prononcée : ce n'est là que continuer les méprises et les subtilités de notre article 24. En somme, dans quelque hypothèse que ce soit, la vérité est que la détention du prévenu, tant qu'une condamnation irrévocable n'est pas intervenue, n'est jamais qu'une détention préventive et non pas une exécution anticipée de peine. Le problème législatif, dans son ampleur véritable, n'était pas de savoir si le prévenu serait considéré comme exécutant par anticipation, au moyen de sa détention préalable, une peine

d'emprisonnement prononcée contre lui d'une manière révoicable, mais bien de savoir dans quelle proportion, une fois l'emprisonnement irrévocablement prononcé, le temps de la détention préalable subie jusque-là devrait venir en diminution de la peine. Certes, il était possible de résoudre ce problème d'une manière beaucoup plus simple et beaucoup plus claire que ne l'a fait notre article 24 (1).

Heureusement, un des plus grands vices résultant de la rédaction de cet article a cessé par suite de la loi du 14 juillet 1865, qui veut que, en cas d'acquiescement, le prévenu soit immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté (C. I. C., nouv. art. 206) : ainsi, il n'y a plus alors de détention préventive. Mais le vice subsiste dans le cas d'une condamnation à l'amende seulement, lorsque le prévenu, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, continue à être détenu préventivement.

Tel qu'il est, et en se plaçant au point de vue dans lequel il a été conçu, l'article 24 a soulevé dans la pratique de nombreuses difficultés. Il contient, en effet, deux hypothèses différentes : celle d'un jugement sujet à appel, et celle d'un arrêt sujet à pourvoi en cassation : or, il faut le faire fonctionner dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses. Il est possible, en outre, que le parti qu'auront pris, soit le prévenu, soit le ministère public, n'ait pas été le même en ce qui concerne l'appel et en ce qui concerne le pourvoi ; ils peuvent, s'étant abstenus du premier, recourir au second, ou réciproquement ; les résultats de ces divers recours peuvent avoir été différents : favorables sur le premier, défavorables sur le second, et réciproquement ; les pourvois en cassation peuvent s'être multipliés successivement, différents quant aux demandeurs, ou différents quant aux résultats ; toutes ces divergences diverses peuvent alterner et s'entre-croiser entre le prévenu, d'une part, et le ministère public, de l'autre ; il faut régler les effets des désistements qui pourraient survenir ; il faut tenir compte enfin des différences de durée entre l'emprisonnement prononcé par les condamnations successivement intervenues, et la détention préalable subie, et l'emprisonnement prononcé irrévocablement en dernier lieu : durées dont les unes peuvent être plus ou moins longues que les autres.

Voilà toutes les complications dans lesquelles notre article 24, tel qu'il a été imaginé en 1832, a jeté notre jurisprudence ; et les solutions qui en sortent sont bien loin de satisfaire toujours

(1) Code pénal belge de 1867, art. 30 : « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. » — Code pénal des Pays-Bas, art. 27 : « Il peut être ordonné par le jugement que le temps passé par le condamné en prison préventive avant l'exécution du jugement comptera, en tout ou en partie, en diminution de l'emprisonnement à temps, de la détention ou de l'amende... »

la raison. On peut le dire sans hésitation, c'est un article à refaire.

1625. *Pour les peines corporelles perpétuelles.* — C'était une grande lacune, dans le Code pénal de 1810 et dans la loi de révision de 1832, que de ne pas avoir marqué, quant à la déportation et aux travaux forcés à perpétuité, le moment où l'exécution de ces peines serait réputée avoir pris naissance, à cause de la mort civile qui y était attachée et qui ne devait commencer, suivant l'article 26 du Code civil, que *du jour de l'exécution, soit réelle, soit par effigie*. Mais combien de difficultés pour déterminer ce qu'était l'exécution réelle et quel en était le moment ! Aujourd'hui, par suite de l'abrogation de la mort civile, ces difficultés n'existent plus.

Il n'est pas besoin de dire que la peine de mort, dont l'exécution réelle est spéciale, sans équivalent, non pas perpétuelle ni chronique, mais instantanée, se range tout à fait à part pour ce qui concerne la peine en elle-même. Mais l'intérêt du point de départ à fixer, pour ce qui regarde les incapacités ou déchéances de droits attachées aux condamnations capitales, s'y présente également et doit se régir suivant les règles communes à ces sortes de pénalités.

Dans tous les cas, soit pour la peine de mort, soit pour les peines perpétuelles, la loi du 31 mai 1854 (art. 3), en faisant commencer l'incapacité du moment où la condamnation est devenue irrévocable, fixe nécessairement à cette époque le commencement de la peine.

1626. *Pour les incapacités ou déchéances de droits, soit perpétuelles, soit temporaires.* — Comme il s'agit ici d'un effet tout métaphysique, qui ne comporte aucune exécution matérielle et qui se produit par la seule puissance de la loi, la logique veut, à moins que par leur destination même (ci-dessous, n° 1627) un autre point de départ ne doive leur être assigné, que ces peines commencent du moment même où la condamnation est devenue irrévocable. A cet instant, par le seul effet de la sentence, le condamné se trouve frappé des incapacités et des déchéances par lui encourues. C'est ici que la loi n'a qu'à vouloir que cela soit, et cela est. Tellé doit donc être la règle en droit rationnel.

Le Code civil (art. 26) y avait fait une exception, pour la mort civile, en faisant courir cette déchéance du jour seulement de l'exécution de la peine corporelle, soit réelle, soit par effigie ; mais cette exception n'a pas été reproduite, et c'est avec une grande raison, au sujet des incapacités que la loi de 1854 a substituées à la mort civile.

L'article 28 du Code pénal, d'après la révision de 1832, a formulé le principe rationnel à l'égard de la dégradation civique.

Nous déciderons de même, en vertu du seul principe rationnel,

en l'absence de toute disposition contraire, à l'égard des autres incapacités et déchéances de droits résultant des condamnations, notamment quant à l'incapacité de disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, et quant à l'interdiction légale. Comme argument de texte, on déduit cette conséquence, pour l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit, de ces expressions de la loi de 1854, article 3, 2° : « Tout testament par lui fait *antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive*, est nul » ; et pour l'interdiction légale, de ces expressions du Code pénal, article 29 : « Sera de plus, *pendant la durée de sa peine*, en état d'interdiction légale, etc. » ; or, la durée de la peine, aux termes de l'article 23, se compte « du jour où la condamnation est devenue irrévocable », donc l'interdiction légale commence de ce jour. Ces arguments de texte ne sont pas à négliger, mais la puissance du principe rationnel est bien plus nette, bien plus concluante et bien plus générale.

1627. *Cas exceptionnels.* Il est dans la nature des peines qui ont un caractère de prévention plutôt que de répression, et qui sont destinées à frapper le libéré plutôt que le condamné, de ne commencer qu'au moment, non pas de la condamnation, mais de la libération. Tel est le cas de la surveillance de la haute police toutes les fois qu'elle intervient comme accessoire d'une peine consistant en privation de liberté ou en expulsion du territoire. L'article 47 du Code pénal le dit textuellement pour les cas de travaux forcés à temps, de détention et de réclusion : « *après qu'ils auront subi leur peine* » ; et l'article 48 pour le cas de bannissement : « pendant un temps égal à la durée de la peine *qu'ils auront subie* ». Là où la loi ne s'en est pas expliquée, il faut décider de même, parce que la nature et la destination de la surveillance de la haute police le commandent.

Mais lorsque la surveillance de la haute police est prononcée par une condamnation qui laisse le condamné en liberté, sur le territoire : par exemple, si elle est prononcée comme accessoire de la dégradation civique, ce qui devra avoir lieu toutes les fois que la dégradation civique sera encourue pour crimes politiques (comme dans le cas des articles 111, 121 et autres semblables du Code pénal, combinés avec l'article 49) ; ou bien si elle est prononcée seule, sans aucune autre pénalité, ce qui est possible quelquefois (C. p., art. 108 et 138) : dans tous ces cas la mise en surveillance commence du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'interdiction de certains droits civils, civils et de famille, par sa nature ne demanderait aucune exception, et logiquement devrait commencer, suivant la règle générale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Cependant un grand nombre

de textes portent qu'elle commencera seulement « à compter du jour où le coupable aura subi sa peine ». Tels étaient déjà les termes formels de huit articles du Code pénal (1), et telle a été la règle expressément et systématiquement formulée par la loi du 13 mars 1863, dans vingt et un articles modifiés par elle, dans lesquels elle a introduit cette pénalité accessoire (2). Le motif en a été sans doute qu'en fait, l'exercice des divers droits mentionnés en l'article 42 n'est guère de nature à se présenter dans le cours de l'emprisonnement subi par le condamné, et que c'est surtout après la libération de ce condamné qu'il devient utile de lui interdire cet exercice. Mais, outre que cette observation n'est pas vraie pour tous les droits dont parle l'article 42, il n'y a là, en définitive, qu'une chose de fait. A moins de dispositions spéciales, comme celles contenues en la loi de 1872 sur la composition du jury (art. 2, 11°), et dans le décret organique de 1852 pour les élections au Corps législatif (art. 15), l'emprisonnement correctionnel n'emporte par lui-même aucune de ces incapacités juridiques, et il est singulier de voir, en droit, le condamné capable pendant la durée de l'emprisonnement et incapable après.

Notre Code pénal, du reste, n'offre pas à ce sujet d'idée nettement arrêtée, car on y trouve dix articles dans lesquels rien n'est dit du point de départ (3) : d'où nous concluons que les interdictions dont il y est question, restant dans la règle logique et générale, doivent commencer du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Cela est d'ailleurs de toute évidence même, en deux de ces articles (171 et 175), d'après lesquels le condamné doit être déclaré incapable *à jamais*.

Du moment que cette sorte de pénalité était admise dans le régime répressif, le meilleur système aurait été de s'en tenir à cette règle générale, et il eût été bien facile de mesurer le temps marqué pour ces sortes d'interdictions de manière à y comprendre toujours en plus celui de l'emprisonnement.

1627 bis. *Point de départ des peines de confiscation spéciale et d'amende.* Bien qu'il s'agisse ici de peines qui ne sont pas susceptibles de durée, je tiens à faire remarquer que l'effet pénal juridique en est produit du jour où la condamnation est devenue irrévocable. C'est à ce moment que l'État devient propriétaire de la chose confisquée, créancier de l'amende ; les poursuites ultérieures pour l'exécution ne sont plus autre chose que les poursuites d'un propriétaire pour se faire mettre en possession de la

(1) C. P., art. 86, 197, 388, 400, 401, 405, 406, 410.

(2) C. P., nouveaux articles, d'après la loi du 13 mars 1863 : 142, 143, 155 à 158, 160, 174, 228, 241, 251, 305, 309, 362 à 366, 389, 399, 418. — L'article 387, parmi ces dispositions de la loi de 1863, est le seul où il n'ait été rien dit, probablement par inadvertance, de ce point de départ.

(3) C. P., art. 89, 91, 109, 112, 171, 175, 185, 187, 335 et 387.

chose qui est à lui, ou d'un créancier pour se faire payer ce qui lui est dû. Cette observation est de grande importance, surtout pour expliquer comment ces poursuites ultérieures peuvent avoir lieu contre les héritiers du condamné.

§ 6. Récapitulation.

1628. Les études précédentes nous mettent à même de rattacher maintenant au nom de chaque peine principale les divers effets ou les divers genres d'afflictions accessoires qui en sont la conséquence, et d'en présenter le tableau suivant :

Peine de mort : — Incapacité de disposer, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, avec faculté pour le gouvernement d'en relever le condamné en tout ou en partie; dégradation civique et interdiction légale. C'est du moins en ce sens de l'application de ces trois déchéances à la peine de mort, que nous avons interprété (n^{os} 1600, 1601 et 1605) la loi de 1854, abrogative de la mort civile; et la question est de grande importance, surtout en cas de non-exécution de la peine. — Affiche de l'arrêt de condamnation. — En cas de parricide, spectacle accessoire particulier.

Déportation dans une enceinte fortifiée : — Perpétuelle. — Incapacité de disposer, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, avec faculté pour le gouvernement d'en relever le condamné en tout ou en partie; — dégradation civique; — interdiction légale, avec faculté pour le gouvernement d'accorder au condamné, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils privés dans le lieu d'exécution de la peine, sous la réserve que les actes ainsi faits par le condamné ne pourront engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. — Affiche de l'arrêt de condamnation.

Déportation simple : — Même durée et mêmes conséquences accessoires; sauf la concession, de plein droit, des droits civils dans le lieu de la déportation, faite par l'article 16 de la loi de 1873.

Travaux forcés à perpétuité : — Même durée et mêmes conséquences accessoires, avec cette différence, quant à la dégradation civique, que le gouvernement a la faculté d'accorder au libéré, dans la colonie, l'exercice de quelques-uns des droits dont il est privé par cette dégradation; savoir : ceux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 34 du Code pénal.

Pour la mort et pour les peines perpétuelles, surveillance de la haute police pendant vingt ans, en cas de grâce ou de prescription de la peine.

Travaux forcés à temps : — De cinq ans à vingt ans, sauf l'augmentation pour cause de récidive; — dégradation civique, avec même faculté pour le gouvernement que dans la peine précédente; — interdiction légale pendant la durée de la peine, avec même faculté pour le gouvernement que dans les peines qui précèdent; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police pendant vingt ans, à partir de l'expiration de la peine.

Détention : — De cinq ans à vingt ans, sauf, en moins ou en plus, le cas où elle est prononcée pour rupture du ban de bannissement, et celui de la récidive; — dégradation civique; — interdiction légale durant la peine; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police pendant vingt ans, à partir de l'expiration de la peine.

Réclusion : — De cinq ans à dix ans; — mêmes conséquences accessoires que pour la peine précédente.

Bannissement : — De cinq ans à dix ans; — dégradation civique; — affiche de l'arrêt de condamnation; — surveillance de la haute police, après la libération, pendant un temps égal à la durée de la peine subie.

Dégradation civique, employée comme peine principale : — Affiche de l'arrêt de condamnation; addition d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quelquefois facultative et quelquefois obligée.

Quant aux peines principales de police correctionnelle ou de simple police, savoir : l'emprisonnement et l'amende; comme les afflictions accessoires, incapacités ou confiscations qui s'y joignent quelquefois n'y sont pas une conséquence de la peine principale elle-même, mais qu'elles y sont ajoutées suivant le délit et d'après les dispositions particulières de loi qui l'ordonnent, il n'y a pas de semblable tableau à en dresser.

§ 7. Classification des peines d'après l'échelle qu'elles forment.

1629. Il semblerait, à lire les articles 7, 8 et 9 du Code pénal, à la suite desquels il faut placer encore l'article 464, pour les peines de simple police, que les peines, depuis celles de simple police jusqu'à celle de mort, ne forment chez nous qu'une seule échelle à échelons successifs. Cependant, déjà dans le Code pénal de 1810, certaines peines, la déportation, le bannissement, avaient été plus particulièrement destinées à la répression des crimes politiques; il y fut joint, en 1832, dans le même esprit, afin de compléter la correspondance des degrés, une peine semblable, la détention; depuis sont encore survenues l'abrogation de la peine de mort en matière politique, et la loi de 1850 qui a pourvu au remplacement de cette peine. De telle sorte qu'en réalité il faut distinguer, en matière criminelle, deux échelles parallèles